



FICHE PRATIQUE

L'aide à la première embauche

Annoncée par le Premier ministre lors de la présentation de son plan « Tout pour l'emploi dans les TPE et PME », cette aide est accordée pour les embauches intervenant entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016. Le décret d'application de cette aide a été publié le 4 juillet au Journal officiel.

LES CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE

▶ LES EMPLOYEURS BENEFICIAIRES

- ▶ L'employeur doit remplir plusieurs conditions cumulatives pour bénéficier de cette aide :
 - Il ne doit pas appartenir à un groupe ou à un groupe d'entreprises de dimension communautaire ;
 - L'embauche doit se faire en CDI ou en CDD de plus de 12 mois ;
 - La date d'effet du contrat doit être comprise entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 ;
 - L'employeur ne doit pas avoir été lié dans les 12 mois précédant l'embauche, à un salarié par un contrat de travail qui s'est poursuivi au-delà de la période d'essai.

- ▶ Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

A savoir !



- Par dérogation, l'entreprise reste éligible à l'aide si l'embauche fait suite à la rupture d'un premier contrat ayant pris effet entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 dès lors qu'elle a été motivée par :
 - ✓ la rupture de la période d'essai,
 - ✓ un départ en retraite,
 - ✓ une démission,
 - ✓ un licenciement pour faute grave ou lourde,
 - ✓ un licenciement pour inaptitude ou un décès.



LA NATURE DE L'AIDE

- ▶ L'aide est de 4 000 €, versée pendant au plus deux ans.
 - Elle est versée à l'échéance de chaque période de trois mois civils d'exécution du contrat de travail (500 € par période) et son montant est proratisé pour les salariés à temps partiel, en fonction de leur durée de travail.
 - Le montant de l'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est aussi proratisé en fonction du nombre de jours travaillés.
 - Chaque versement intervient sur la base d'une attestation justifiant la présence du salarié et transmise à l'ASP sous forme électronique.
 - Cette attestation, dont les modalités seront fixées par arrêté, précise les périodes d'absence du salarié sans maintien de sa rémunération et pour lesquelles l'aide n'est pas due.
 - Elle doit être fournie avant la fin des trois mois qui suivent chaque échéance trimestrielle, faute de quoi l'aide n'est pas versée.
 - Lorsque l'entreprise formule une nouvelle demande d'aide à titre dérogatoire après la rupture d'un premier contrat, le montant total de l'aide perçue par l'entreprise ne peut excéder 4000 €, déduction faite des sommes déjà perçues.



Attention :

- **L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.**

LES FORMALITES A ACCOMPLIR

▶ LA DEMANDE D'AIDE A L'ASP

- ▶ L'employeur adresse une demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) dans un délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat.
- ▶ La demande s'effectue via un formulaire de demande.
- ▶ L'imprimé original doit être accompagné des coordonnées de paiement (RIB) sur lesquelles l'aide sera versée par l'Agence de Services et de Paiement et du contrat de travail du salarié embauché.
- ▶ L'employeur doit transmettre l'imprimé de demande accompagné de toutes les pièces demandées à l'Agence de Services et de Paiement dont il dépend (<http://www.asp-public.fr> rubrique emploi/insertion).

REFERENCES

- Décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015
- www.asp-public.fr rubrique emploi/insertion

Cette fiche pratique donne une information synthétique.
Les données fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.